



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 38704

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la médaille d'or du travail doit être en or, conformément aux dispositions fixées par un décret et dont le but est de témoigner tout le respect qui est dû par la société aux valeurs du travail. Dans une précédente réponse ministérielle, il lui a cependant indiqué qu'il avait autorisé la frappe de médailles d'or en métal plaqué or. Il souhaiterait qu'il lui indique si, du point de vue de la légalité, cette dérogation est acceptable, compte tenu de ce que l'obligation de frapper la médaille en or massif est prévue par un décret. Par ailleurs, du point de vue de l'opportunité, il désirerait savoir s'il ne pense pas qu'il est regrettable de dévaluer de la sorte la valeur de la médaille du travail. Il serait désireux de savoir s'il ne pense pas qu'il aurait, au contraire, été préférable de faire obligation à l'employeur de fournir la médaille d'or à ses employés bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38704

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1384